

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

D E C R E T

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de LYON-SUD-Valencin (Isère).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du **1 FEVR 1968**

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie ~~et de la Recherche~~ en date du **23 JANV 1968**

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du **29 JANV 1968**

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/25.000ème STNA N° 493 annexé au présent Décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de LYON-SUD-Valencin (radiobalise MF).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equipement de l'Isère

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports) la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes.

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à TROIS degrés (3°) à partir de la cote de référence.

- Point de référence pris comme origine des cotes :
Sol antenne.
- Cote de référence prise comme origine :
331 m NGF.

ARTICLE 4.-

Le Décret du 6 Mai 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de LYON-SUD Luginay (Isère) est abrogé.

ARTICLE 5.-

Le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 28 MARS 1977

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Jean-Pierre FOURCADE

LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLE